RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 06091
Numéro SIREN : 798 709 788
Nom ou dénomination : RMK

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2021 sous le numéro de dépôt A2021/015257

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

(1) **RMK**, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est 13 Quai du Commerce, 69009 Lyon, immatriculée sous le numéro 798 709 788 RCS Lyon, représentée par Monsieur Philippe Bazin, en sa qualité de président de la société,

Ci-après dénommée la "**Société Absorbante**" ou "**RMK**",

De première part.

ET

(2) **PRO SERVICES CONSULTING (PSC)**, société par actions simplifiée au capital de 269.200 euros, dont le siège social est 37-39 avenue Ledru-Rollin, 75012 Paris immatriculée sous le numéro 530 543 263 RCS Paris, représentée par la société RMK (798 709 788 RCS Lyon), elle-même représentée par Monsieur Philippe Bazin,

Ci-après dénommée la "**Société Absorbée**" ou "**PSC**",

De seconde part.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après dénommées collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) RMK est une société par actions simplifiée au capital social de 300.000 euros, divisé en 30.000 actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie. Son objet social, tel que décrit dans ses statuts, est : l'acquisition, la détention et la gestion des actions de la société dénommée PRO SERVICES CONSULTING — PSC – (530 543 263 RCS LYON) et plus généralement, l'acquisition, la détention et la gestion de titres de participations dans toutes sociétés de forme commerciale et/ou civile, l'animation effective des sociétés qu'elle contrôle, la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales, incluant des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables et financiers. Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelle que forme que ce soit. Son exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. L'exercice ouvert le 1er janvier 2020 se terminera, de manière exceptionnelle, le 30 juin 2021 et sera d'une durée de dix-huit (18) mois. Elle est représentée par son président Monsieur Philippe Bazin. Ses commissaires aux comptes titulaires, sont le cabinet EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS, sis 68 Cours Albert Thomas, Immeuble le Cat Sud Bâtiment B – 69008 Lyon et le cabinet Grant Thornton, sis 29 rue du pont,92200 Neuilly-Sur-Seine.

(B) RMK ne fait pas d'offre au public de titres financiers, n'a pas émis et n'aura pas émis, à la Date d'Effet (tel que ce terme est défini à l'**Article 4**), de valeur mobilière donnant accès ou non à son capital social autres que les actions composant celui-ci.

(C) PSC est une société par actions simplifiée au capital social de 269.200 euros divisé en 53.840 actions de cinq (5) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie. Son objet social, tel que décrit dans ses statuts, est : l'activité d'entreprise de travail à temps partagé au sens de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005. Et plus généralement, toutes opérations, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelle que forme que ce soit. Son exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. L'exercice ouvert le 1er janvier 2020 se terminera, de manière exceptionnelle, le 30 juin 2021 et sera d'une durée de dix-huit (18) mois. Elle est représentée par son président, la société RMK, elle-même représentée par Monsieur Philippe Bazin. Ses commissaires aux comptes titulaires, sont le cabinet EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS, sis 68 Cours Albert Thomas, Immeuble le Cat Sud Bâtiment B – 69008 Lyon et le cabinet Grant Thornton, sis 29 rue du pont,92200 Neuilly-Sur-Seine.

(D) PSC ne fait pas d'offre au public de titres financiers, n'a pas émis et n'aura pas émis, à la Date d'Effet (tel que ce terme est défini à l'**Article 4**), de valeur mobilière donnant accès ou non à son capital social autres que les actions composant celui-ci.

(E) L'intégralité du capital social de PSC est détenu par RMK depuis le 26 novembre 2013. RMK s'engage à conserver la totalité de ses actions PSC jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-dessous).

(F) RMK envisage de réorganiser sa structuration juridique, notamment vis-à-vis de sa détention de l'intégralité du capital de PSC. Ainsi, elle envisage d'absorber PSC par une opération de fusion-absorption conformément aux dispositions des articles L.236-1 et suivants du Code de commerce, et en particulier des articles L.236-11 et R.236-1 du Code de commerce, afin de conserver une seule entité juridique réunissant les activités des deux Parties (l'"**Opération**").

(G) Le présent projet de traité (le **"Traité"**) a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Société Absorbée transfèrera à la Société Absorbante la totalité de son actif tel qu'il existera à la date du jour suivant l'expiration du délai de 30 jours suivants la publication de l'avis de fusion au BODACC (la **"Date de Réalisation"**), contre la prise en charge par la Société Absorbante de la totalité du passif de la Société Absorbée, tel qu'il existera à la même date, sous réserve des conditions du Traité et de l'accomplissement des formalités prévues par la loi et précisées ci-après.

(H) Il est précisé que, d'un commun accord entre les Parties, les effets comptables et fiscaux de l'Opération seront réputés se réaliser rétroactivement le 1er janvier 2021 au titre des aspects fiscaux et le 1er janvier 2020 au titre des aspects comptables. En conséquence :

a) la désignation ci-après détaillée de l'actif transféré par la Société Absorbée à la Société Absorbante et du passif de la Société Absorbée pris en charge par la Société Absorbante est faite d'après la consistance des éléments d'actif et de passif qui figurent dans les comptes clos au 31 décembre 2020 ; et

b) les résultats de toutes opérations effectuées depuis le 1er janvier 2021 par la Société Absorbée jusqu'à la Date de Réalisation, seront activement et passivement portés au compte de la Société Absorbante.

(I) La Société Absorbante ne dispose pas d'un comité social et économique. Conformément aux dispositions de l'article L.2312-8 du Code du travail, le comité social et économique de la Société Absorbée a été régulièrement informé et consulté sur l'Opération qui n'entraine pas de mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Motifs et buts de la fusion envisagée

L'Opération concerne l'absorption, par voie de fusion aux conditions définies aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce, et notamment aux articles L.236-11 et R.236-1 du Code de commerce, de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

L'Opération est envisagée dans le cadre de la réorganisation juridique et opérationnelle de la Société Absorbante en concentrant les structures juridiques en une seule entité, tel que précisé aux **paragraphes (A) et (C)** du préambule.

2. Comptes servant de base à la fusion

Compte tenu de la date d'effet de l'Opération convenue par les Parties, soit le 1er janvier 2021, le Traité a été arrêté entre les Parties sur la base des comptes de la Société Absorbée clos le 31 décembre 2020 (joints en **Annexe1**, laquelle fait partie intégrante du Traité).

3. Méthodes d'évaluation du patrimoine transmis

Conformément aux dispositions du chapitre IV du Titre VII du Livre II du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables, dans la mesure où l'Opération intervient entre sociétés sous contrôle commun, les éléments transférés par la Société Absorbée à la Société Absorbante ont été valorisés pour leur valeur nette comptable.

4. Date d'Effet

L'Opération aura un effet fiscal rétroactif au 1er janvier 2021 (la **"Date d'Effet Fiscale"**).

L'Opération aura un effet comptable rétroactif au 1er janvier 2020 au regard de la durée exceptionnelle de l'exercice des Parties, tel que précisé aux **paragraphes (A) et (C)** du présent Traité (la **"Date d'Effet Comptable"**).

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites par la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation.

5. Fusion

La Société Absorbée transfère, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société Absorbante qui l'accepte, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs à la Date d'Effet, sans exception, ni réserve, contre la prise en charge par la Société Absorbante de l'intégralité de son passif à la même date.

5.1 Désignation et évaluation de l'actif transféré

Les actifs apportés par la Société Absorbée comprennent l'ensemble de ses actifs à la Date de Réalisation.

L'actif transmis comprend notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants évalués à la Date d'Effet :

	Eléments	Valeur Brute	Amortissements provisions	Valeur Nette comptable
Actif Immobilisé	Concessions, brevets et droits similaires	693.505€	133.802€	559.703€
	Autres immobilisations incorporelles	23.268€	23.268€	-
	Inst.techniques,mat.out.industriels	5.554€	5.554€	-
	Autres immobilisations corporelles	326.570€	236.687€	89.883€
	Autres participations	1€	-	1€
	Autres immobilisations financières	551.309€	-	551.309€
	Sous Total	1.600.207€	399.311€	1.200.896€
	Avances et acomptes versés sur commandes	5.552€	-	5.552€
	Créances clients et comptes rattachés	2.752.173€	-	2.752.173€
	Autres créances	3.679.592€	377.806€	3.301.786€
	Disponibilités	351.079€	-	351.079€
	Charges constatées d'avance	274.978€	-	274.978€
	Sous Total	7.063.374€	377.806€	6.685.568€
TOTAL		8.663.581€	777.117€	7.886.464€

En conséquence, le montant de l'actif transféré, s'élève en valeur nette à 7.886.464 €.

Les biens et droits ci-dessus désignés sont transférés tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, étant observé que la désignation qui précède est énonciative et non limitative, et que le transfert par la Société Absorbée comprend la totalité des biens, valeurs et droits quelconques de toute nature que cette société possédera à la Date de Réalisation.

5.2 Prise en charge du passif

Comme conséquence de l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, cette dernière sera tenue de prendre en charge la totalité du passif de la Société Absorbée existant à la Date de Réalisation ainsi que les frais et charges de la dissolution de ladite société.

Le passif transmis comprend notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants évalués à la Date d'Effet :

Eléments	Montant
Provisions pour risques et charges	48.000€
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1.521.198€
Avances et acomptes reçus sur commandes	18.173€
Emprunts et dettes financières divers	5.892€
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	366.844€
Dettes fiscales et sociales	3.750.986€
Autres dettes	4.518.710€
TOTAL	10.229.803€

En conséquence, le montant du passif pris en charge s'élève à 10.229.803€.

5.3 Montant de l'actif net transféré

Sur ces bases :

Le montant en valeur nette de l'actif transféré est de :	7.886.464€
Le passif pris en charge est de :	10.229.803€
Et l'actif net transféré est de :	- 2.343.339€

6. Rémunération et mali de fusion

6.1 Rémunération

L'Opération étant soumise aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y aura lieu ni à l'émission d'actions nouvelles par la Société Absorbante en rémunération de l'apport-fusion de la Société Absorbée, ni à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante, conformément à l'article L. 236-3, II du Code de commerce. De même, conformément à l'article L.236-11 du Code de commerce, l'Opération dispense les Parties de faire établir les rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.236-9, et à l'article L.236-10 du Code de commerce.

6.2 Mali de fusion

Il résultera de l'annulation des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante un mali de fusion de 3.943.339€ correspondant à la différence entre :

- le montant de l'actif net de la Société Absorbée transféré à la Société Absorbante s'élevant à – 2.343.339€ ; et

- la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans les comptes de la Société Absorbante s'élevant à 1.600.000€.

Cette somme sera enregistrée par la Société Absorbante à son bilan, dans un compte de « mali de fusion ».

7. Propriété et entrée en jouissance des biens transférés

La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance de l'ensemble du patrimoine de la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation.

Les éléments de passif de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires.

Ainsi qu'il est précisé aux termes du Traité, les éléments transmis par la Société Absorbée seront dévolus dans les conditions où ils se trouveront à la Date de Réalisation et ce, forfaitairement aux conditions fixées par les dispositions du Traité et sans recours ni revendication. Toutes les opérations actives et passives dont les biens et droits transférés auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2021 et la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

8. Charges et conditions

La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de Réalisation, sans pouvoir demander une indemnité pour quelque cause que ce soit.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante supportera et acquittera tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaire ou extraordinaire qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits transférés au titre du Traité.

A compter de la Date de Réalisation mais avec effet au 1er janvier 2021, la Société Absorbante sera substituée purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens et droits transférés ainsi que des assurances de toutes natures s'y rapportant.

Dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats ou biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en accord avec la Société Absorbante les accords ou décisions d'agrément.

La Société Absorbante exécutera tous les contrats de travail conclus avec les salariés de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail. La Société Absorbante reprendra l'ensemble des obligations contractées par la Société Absorbée ou acceptées par elle en application des contrats de travail des salariés transférés. La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée vis-à-vis desdits salariés, en ce qui concerne tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

La Société Absorbante bénéficiera et exécutera en lieu et place de la Société Absorbée tous les baux et locations à elle consentis.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux créances transférées et sera intégralement subrogée à la Société Absorbée, pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner acquiescement à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions.

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard.

La Société Absorbante se substituera notamment à la Société Absorbée dans toutes les conventions conclues avec des établissements de crédit.

Les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Traité pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce Traité.

Conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, et en particulier à l'article L.236-14 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'Opération.

En tant que de besoin, il est précisé que le passif apporté par la Société Absorbée tel que décrit à l'**Article 5.2** ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Dans le cas où il se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent et bénéficiera de toute différence en moins sur ces passifs, sans revendication possible de part ni d'autre.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur, devant toutes juridictions.

La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Après réalisation de l'Opération, le représentant de la Société Absorbée devra, aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation et de la transmission des biens compris dans l'apport et de l'accomplissement de toutes formalités.

Par le seul fait de la réalisation de l'absorption, la Société Absorbée sera dissoute sans liquidation par application de l'article L. 236-3 du Code de commerce.

9. Stipulations d'ordre fiscal

9.1 Stipulations générales

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent chacune être une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun.

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée déclarent reconnaitre être obligés, au nom et pour le compte de celles-ci, à se conformer à toutes dispositions légales et règlementaires en vigueur à la Date de Réalisation en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions, cotisations, droits et taxes résultant de la réalisation définitive de l'Opération.

En particulier, la Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à procéder dans les délais requis à toutes les déclarations propres à leur permettre de bénéficier des régimes exposés ci-après.

9.2 Droits d'enregistrement

La Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun bien ou droit immobilier.

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts (le "**CGI**").

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée gratuitement.

9.3 Impôt sur les sociétés

Date d'Effet Fiscale rétroactive de la fusion

Conformément aux stipulations de l'**Article 4**, les Parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2021.

En conséquence, les résultats comptable et fiscal bénéficiaires ou déficitaires réalisés depuis cette date par la Société Absorbée seront compris dans les résultats comptable et fiscal de la Société Absorbante au titre de l'exercice ouvert le 1er janvier 2021.

Option pour le régime fiscal de faveur de l'article 210 A du CGI

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

A ce titre, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Opération, et notamment, s'il y a lieu, les provisions réglementées figurant au bilan de cette société (article 210 A-3. a. du CGI) ;

- de reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale constituée par la Société Absorbée relative aux plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;

- à se substituer de plein droit à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et/ou plus-values dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3. b. du CGI) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de l'Opération ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A-6 du CGI, d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la Date d'Effet (article 210 A-3. c. du CGI) ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, le cas échéant, dans les conditions fixées par l'article 210 A-3. d. du CGI, les plus-values dégagées par la Société Absorbée lors de l'apport des biens amortissables dans le cadre de l'Opération ; cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés avant la fin de la période de réintégration, à l'imposition immédiate de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée (article 210 A-3. d. du CGI) ;

- à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont transmis, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A-6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut la Société Absorbante s'engage à comprendre dans les résultats de l'exercice de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3. e. du CGI) ;

- à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-10-20-40-20-20181003, n°170) dans les conditions de droit commun.

La Société Absorbante s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- à joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales pour

PB

chaque nature d'élément d'actif visé à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, établis conformément au modèle fourni par l'Administration fiscale ;

- à renseigner et tenir à la disposition de l'Administration fiscale le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies-II du CGI.

La Société Absorbée veillera au respect des obligations déclaratives découlant de la cessation de son activité, dont notamment le dépôt dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de publication de la réalisation de la fusion dans un journal d'annonces légales de la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI.

La Société Absorbée déposera dans les soixante (60) jours de la publication de la réalisation de la fusion dans un journal d'annonces légales une déclaration de bénéfices en vertu de l'article 201,3 du CGI accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies I du CGI.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation de la fusion, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Opération et éventuellement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente Opération (apports partiels d'actifs, apports de titres, fusions, scissions, etc.), et notamment en tant que de besoin, ceux éventuellement pris antérieurement par la Société Absorbée en application des articles 145 et 216, 209 II, 210 A, 210 B, 210 B bis et 210 C du CGI.

9.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Dans la mesure où (i) l'Opération envisagée emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI, (ii) la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux assujetties et redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (la "**TVA**") en France et (iii) la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Parties déclarent placer l'Opération sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, tel que commentée dans la doctrine administrative.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation. La Société Absorbante sera ainsi purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de l'universalité transmise. En conséquence, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera le cas échéant, à la Date de Réalisation de l'Opération et la Société Absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les dispositions fiscales et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité, auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "*Autres Opérations non-imposables*" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'Opération sera réalisée.

9.5 Taxes et participations assises sur les salaires

La Société Absorbante reprendra en tant que de besoin les obligations qui incombent à la Société Absorbée en ce domaine à raison de ses activités.

10. Déclarations

Le représentant de la Société Absorbée déclare qu'à sa connaissance :

(a) la Société Absorbée n'est et n'a jamais été partie à une procédure prévue par le livre VI de la partie législative du Code de commerce ;

(b) la Société Absorbée est à jour des impôts exigibles.

Les Parties déclarent et reconnaissent que dans le cadre de la fusion objet du Traité, il n'existe aucun avantage particulier.

11. Dissolution de la Société Absorbée

En application de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation. La totalité du passif de la Société Absorbée étant pris en charge par la Société Absorbante, il ne sera procédé à aucune liquidation.

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, auront séparément tous pouvoirs à l'effet de :

(a) remettre à la Société Absorbante les biens et droits transmis et signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la Société Absorbée à la Société Absorbante ;

(b) retirer de toutes administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnements et sommes appartenant à la Société Absorbée, en donner quittance et décharge ;

(c) remplir toutes les formalités, faire toutes déclarations, notamment auprès de l'administration fiscale, ainsi que de toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la Société Absorbée du registre du commerce et des sociétés ;

(d) en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

Le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation et de la transmission des biens transférés et de l'accomplissement de toutes formalités.

12. Dépôt - Formalités de publicité

La Société Absorbante remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actif et de passif.

13. Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront droit le Traité et sa réalisation incomberont à la Société Absorbante, qui s'y oblige.

14. Election de domicile

Pour l'exécution du Traité et des actes qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

15. Pouvoirs pour les formalités

Les Parties donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Traité pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires.

16. Droit applicable et juridiction compétente

Le présent Traité est soumis et interprété conformément au droit français.

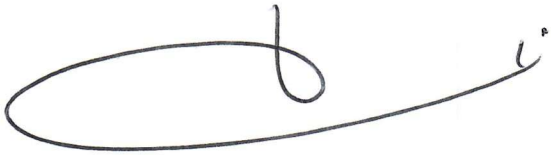
Tout litige auquel il pourra donner lieu, concernant son interprétation ou son exécution, sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait le 23 avril 2021, en deux (2) exemplaires originaux.

RMK
Représentée par M. Philippe Bazin



PRO SERVICES CONSULTING (PSC),
Représentée par la société **RMK**
Elle-même représentée par M. Philippe Bazin



Annexe 1

Comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée clos au 31 décembre 2020

Annexe 2

Comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée clos au 31 décembre 2019